



République Française

**MAIRIE DU VESINET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE TEMPORAIRE**

AEP/HB  
N° 2022/272

**REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LA CIRCULATION PIETONNE  
ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES - N°108 AVENUE DES PAGES**

**Le Maire** de la Ville du VESINET,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

**Vu** l'arrêté de M. le Maire n°2022/33 du 8 juillet 2022 donnant délégation à Monsieur Ludovic MAETZ, troisième Maire-Adjoint, pour la période du 18 au 31 juillet 2022 inclus,

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de création de 2 branchements électriques, pour la propriété sise n°108 avenue des Pages, par l'entreprise STPS (ZI Sud - CS17171 - rue des Carrières - 77272 VILLEPARISIS Cedex), pour le compte de ENEDIS,

**Considérant** que des restrictions temporaires de circulation piétonne et de stationnement des véhicules doivent être prises, afin de permettre le bon déroulement de cette opération et afin d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

Article 1 :

**Du jeudi 1<sup>er</sup> septembre au vendredi 23 septembre 2022 inclus, au droit du n°108 avenue des Pages**, en fonction des contraintes de sécurité du chantier :

- 1) **la circulation des véhicules**, en fonction des besoins du chantier, **sera rétrécie, au droit du chantier**, permettant à l'entreprise STPS d'effectuer une fouille sous chaussée (le long des caniveaux) et sous trottoirs ;
- 2) **la fouille ouverte sous chaussée devra**, provisoirement, **être remblayée et réfectionnée, en enrobé à froid, le jour même de l'ouverture ou protégée par des plaques de chaussée « Ponts Lourds »** ;
- 3) **le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant**, des deux côtés de la chaussée, sur une longueur de 50m. **Il sera réservé au stationnement des Véhicules de l'entreprise STPS. Cet arrêté doit être affiché sur des panneaux de signalisation** et mis en place, 48 h avant le début des travaux, par l'entreprise intervenante ;
- 4) **la circulation piétonne sera interdite sur le trottoir**, côté des numéros pairs, au droit du chantier. Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise intervenante ;
- 5) **l'entreprise STPS devra reprendre la réfection du revêtement de trottoir, en pleine largeur, en enrobés rouges et remettre à l'identique tout espace vert dégradé** lors les travaux ;
- 6) **la vitesse sera limitée à 30km/h**, au droit des travaux.

La circulation de tous les véhicules devra être assurée en toute circonstance.

Article 2 :

L'entreprise exécutant les travaux devra :

- mettre en place, en accord avec les services municipaux, la signalisation nécessaire correspondant aux dispositions du présent arrêté ;
- assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent ;
- assurer l'accès des riverains à leur propriété.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

La Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Chef de la Tranquillité Publique, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...



Arrêté temporaire n° 2022/272

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 26 juillet 2022,

Le Maire-Adjoint,  
Par délégation du Maire,



**Ludovic MAETZ**